



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 38387

Texte de la question

Mme Nathalie Chabanne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la bonification accordée par l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), précisé par le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, aux agents, hommes ou femmes, ayant interrompu leur activité pour s'occuper de leurs enfants. Les conditions d'interruption de cette activité sont fixées par l'article R. 13 du CPCMR : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, mise en disponibilité, réduction d'activité. Il existe toutefois des personnes qui ont été, avant parution de ces textes, dans l'obligation de démissionner pour pouvoir assurer momentanément une présence parentale auprès de leurs enfants, avant de reprendre une activité salariée mieux adaptée. Ils entrent donc dans la philosophie de la loi, à savoir une interruption de leur activité pour s'occuper de leurs enfants, mais ne bénéficient d'aucune disposition réglementaire leur permettant de faire valoir leur droit à bonification. Elle lui demande si une adaptation du CPCMR est envisageable pour répondre le plus justement à cette demande légitime.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Chabanne](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38387

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9821

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)